

La législation protectrice de la femme

Autor(en): **Gueybaud, J.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **12 (1924)**

Heft 191

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-258221>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE

Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant tous les quinze jours le vendredi

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—
 ETRANGER... • 8.—
 Le Numéro.... • 0.25

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
 Compte de Chèques I. 943

ANNONCES

12 insert. 24 insert
 La case, Fr. 45.— 80.—
 2 cases, • 80.— 160.—
 La case 1 insertion: 5 Fr.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE: La législation protectrice de la femme: J. GUEYBAUD. — Le IV^e Congrès bisannuel de la Ligue des Femmes pour la Paix et la Liberté: C. H. — Choses vues à Paris: III. La Maison des Etudiantes: Jeanne VUILLIOMENET. — Femmes finlandaises, M^{lle} Annie Furujhlm: M. F. — Carrières féminines, l'aide-libraire: A. M. — Correspondance. — Association suisse pour le Suffrage féminin. — *Feuilleton:* Variété; Michelet et la femme: Marg. EVARD.

Avis important

L'absence de notre Rédactrice, obligée d'assister à une réunion du Comité suffragiste international et la difficulté de la faire remplacer à ce moment de l'année, nous ont obligées à composer ce numéro un peu à l'avance, ce qui a rendu impossible d'y faire paraître les nouvelles communications, nouvelles de Sociétés, etc., reçues en dernière heure.

D'autre part, la parution de notre prochain numéro (25 juillet) sera légèrement retardée du fait de la date de l'Assemblée annuelle de l'Association suisse pour le Suffrage et du Cours de Vacances suffragiste, ces réunions absorbant le temps de nos principales collaboratrices, comme de notre Rédaction.

LE MOUVEMENT FÉMINISTE.

La législation protectrice de la femme

Il n'y a peut-être pas de question qui suscite davantage de vives discussions dans les milieux féministes. On sait, en effet, et ce journal a eu souvent l'occasion d'y faire allusion, qu'il existe deux écoles parmi les féministes: celle qui admet que la législation (et c'est surtout la législation du travail qui est ici en cause) crée une situation spéciale à la femme en la protégeant par des mesures d'exception contre la fatigue des longues heures d'usine, du travail de nuit, en lui interdisant certains travaux réputés dangereux ou malsains, etc. L'autre école estime que ces dispositions sont nuisibles à la femme qu'elles infériorisent, économiquement parlant: car le premier résultat d'une législation protectrice trop stricte sera de décourager les employeurs d'engager des femmes, qui ne trouveront ainsi que difficilement du travail. — Tant mieux: leur place est à la maison, diraient alors des antiféministes; mais les féministes des deux écoles savent que, dans notre vie contemporaine, il est bien difficile à la femme, dont le mari gagne insuffisamment ou chôme, de rester à la maison, de même qu'elles estiment qu'il est des cas où il y a même avantage moral pour la femme à exercer un métier qui mette en jeu ses facultés et élargisse son champ d'action. C'est plutôt donc sur les conditions de ce travail que se séparent les deux écoles, avec entre elles des nuances, comme par exemple celle que, pour notre part, nous professons: conditions spéciales de travail pour la femme dans une situation spéciale, soit au moment de la maternité; et, en temps ordinaire, aucune mesure spéciale sur le compte de laquelle les femmes n'auront pas été con-

sultées, car là réside selon nous une injustice d'imposer à qui que ce soit une protection avec laquelle il n'est peut-être pas du tout d'accord. — Fort bien, dira-t-on, mais quelles femmes devront être consultées? Les premières intéressées, soit les ouvrières elles-mêmes, tout naturellement? — Prenons garde ici, toutefois; car de quelle façon exprimeront-elles leur opinion? Dans quelques pays avancés, où elles sont organisées entre elles de façon stable et solide, ce sera par la voix de leurs syndicats féminins, qui sera véritablement leur voix. Mais dans d'autres pays moins avancés au point de vue de l'organisation du travail féminin, les femmes sont rarement groupées autrement que dans les syndicats masculins, où elles risquent généralement, faute d'un entraînement suffisant à faire valoir leurs idées en discussion générale, faute aussi d'une représentation suffisante dans les corps directeurs, d'être complètement minorisées par l'opinion de leurs collègues masculins. Et malheureusement, l'expérience des typographes montrant que les hommes ont souvent tendance à exclure les femmes des métiers bien rémunérés et de se les réserver en chasse gardée, l'opinion masculine ne pourrait donc être comptée comme celle des intéressées elles-mêmes...

Toute cette question est extrêmement complexe et délicate. Aux Congrès suffragistes internationaux de ces dernières années, on a vu les deux écoles s'affronter avec ardeur, et la résolution votée à Rome concernant le travail des femmes fut un compromis entre elles: « qu'aucune réglementation du travail ne soit adoptée si les femmes intéressées y sont opposées », ce terme « intéressées » pouvant être interprété aussi bien dans un sens large, en y comprenant les féministes, que restrictif.

D'une manière générale, la France et l'Italie se rattachent à la première école, qui demande une protection légale spéciale pour la femme, et les pays scandinaves et les Etats-Unis à la seconde. C'est donc cette tendance que M^{me} Kjelsberg a toujours représentée aux Conférences internationales du Travail; et quant aux Américaines, elles ont entamé une campagne conduite avec ardeur pour obtenir l'égalité complète entre hommes et femmes, aussi bien en matière de législation du travail qu'en matière politique. Un groupement s'est formé à cet effet sous le nom de *Parti National Féminin*, sur l'activité duquel les renseignements suivants, envoyés par Mrs. Jane Norman Smith, présidente de la Branche de New-York, à *Jus Suffragii*, sont de nature à intéresser quiconque se préoccupe tant soit peu de la question.

« C'est en 1848, à Seneca Falls, dans l'Etat de New-York, écrit Mrs. Smith, qu'eut lieu la célèbre Conférence en faveur des droits de la femme, où, sur l'initiative d'Elisabeth Cady

Stanton et de Lucretia Mott, fut votée une résolution demandant l'égalité entre l'homme et la femme dans l'éducation, dans l'industrie, dans les professions, dans l'Eglise, en politique, en législation matrimoniale, en matière de liberté personnelle, d'administration de sa propre fortune, de tutelle des enfants, de droit de signer des contrats, bref en tout domaine de la vie morale et publique. Cette Conférence, la première de son espèce, protestait en somme contre toute forme d'infériorisation de la femme et marquait le début d'une campagne pour établir l'égalité de tous les droits entre les hommes et les femmes.

« Or, aujourd'hui, après soixante-quinze ans écoulés, un seul des buts mis en évidence dans la Résolution de 1848 a été complètement atteint: c'est l'égalité des droits politiques. Par conséquent, le Parti National Féminin, qui a joué un rôle considérable dans la bataille dont l'obtention du suffrage fut l'aboutissement, se consacre maintenant à réaliser les autres revendications de 1848.

« Une enquête faite dans les lois des différents Etats-Unis par le Département d'Etudes législatives de notre Parti Féminin a établi le fait que, sur plus de 50 points, des lois infériorisent encore les femmes. Dans certains Etats, un homme a le droit de déshériter son enfant illégitime, dans d'autres les lois sur les successions sont inégales pour les hommes et les femmes; dans d'autres encore, les lois sur la tutelle, sur l'accession des femmes au jury, etc. Aussi, des projets de lois supprimant les cas les plus notoires d'infériorisation furent-ils déposés à la demande du Parti National Féminin dans tous les Etats dont les Assemblées législatives se réunissent durant l'année 1923. Plusieurs furent adoptés (quatre sur vingt-cinq à New-York, deux dans d'autres Etats, quatre dans d'autres, etc.), mais aucun n'a été voté simultanément dans deux Etats, si bien que pour obtenir par cette méthode ce que voulait le P. N. F., il y aurait fallu soixante-quinze ans encore! L'expérience de ces dernières années a prouvé que, pour parvenir à une législation établissant l'égalité complète sur tous les points entre l'homme et la femme, il faut procéder ainsi qu'on l'a fait lors des dernières luttes pour le suffrage, c'est-à-dire s'adresser aux Chambres fédérales, donc au Congrès. Et à la demande du P. N. F., MM. Curtis, sénateur, et Anthony, député, déposèrent au Sénat et à la Chambre des Représentants, l'amendement à la Constitution appelé « Amendement Lucretia Mott », établissant l'égalité des droits en ces termes: « Les hommes et les femmes ont des droits égaux sur tout le territoire des Etats-Unis et dans tous les lieux soumis à la juridiction de ceux-ci. »¹

« Un des avantages de cet amendement fédéral est qu'il garantira d'une manière permanente l'égalité entre hommes et femmes, alors que les lois votées par les Législatures des Etats risquent toujours d'être abrogées par la Législature suivante: ce qu'une Chambre a fait, une autre peut le défaire, et nous, femmes, devons avoir constamment l'œil au guet pour surveiller ce qui se passe dans la législation de nos Etats. En outre, un amendement à la Constitution évite le danger du referendum populaire nécessaire dans chaque Etat et si difficile à mener à bien, alors qu'il suffit pour amender la Constitution fédérale d'un vote favorable des Parlements des trois quarts des Etats (36 sur 48).

« En matière de législation du travail, cet amendement établirait le principe qui est celui du P. N. F. que toute réglementation industrielle doit s'appliquer à *tous* les travailleurs également, quel que soit leur sexe, pour un genre de travail donné, et non pas seulement aux hommes. Il réaliserait ainsi la législation existant déjà dans l'Orégon, où la journée de dix heures est la règle pour les hommes et les femmes employés dans l'industrie, ou en Floride, où la loi exige des sièges pour les employés de magasins des deux sexes. En ce qui concerne les pensions aux mères, il établirait le principe que cette législation est valable pour les deux parents, que ce soit le père ou la mère qui soit dans le besoin et incapable d'élever les enfants, ainsi que cela est déjà le cas dans le Colorado. (Il

¹ C'est une touchante coutume des suffragistes américaines de donner aux amendements constitutionnels qu'elles proposent le nom d'une des pionnières de leur cause. Par exemple, l'amendement à la Constitution qui reconnaissait définitivement le droit de vote aux femmes était appelé — et c'était justice! — « amendement Susan Anthony. » (Réd.)

faudrait plutôt alors intituler ces pensions « pensions aux parents » (Réd.). Car la législation protectrice de la maternité n'est pas une législation pour toutes les femmes, mais seulement pour celles qui ont rendu un service à leur pays en mettant des enfants au monde.

« Notre Parti National Féminin réclame l'égalité dans l'industrie comme dans tous les domaines, et demande qu'aucune restriction en matière de travail ne soit imposée aux femmes seulement, étant prouvé que ces restrictions rendent plus difficile aux femmes la concurrence avec les hommes pour gagner leur pain quotidien. Il relève que les femmes ont toujours accompli à travers le monde du travail non payé, sans que personne ait jamais protesté ou se soit inquiété si ce travail était au-dessus de leurs forces, alors que c'est uniquement lorsqu'il s'est agi de travail payé que l'on a commencé à manifester tant d'égards pour le bien-être des femmes! et il se demande même si peut-être — inconsciemment à coup sûr — ces égards n'ont pas pour but de protéger les affaires des hommes et non pas la santé des femmes?... Nous pensons, en effet, que toutes les restrictions imposées par la législation du travail valent pour les hommes comme pour les femmes, qu'il s'agisse de la journée de 8 heures, de la semaine de 48 heures, du salaire minimum; et que, si elles sont considérées par le législateur comme bonnes pour tous les individus et utiles à l'avenir de la race, elles doivent alors être appliquées à *tous* les travailleurs, — ce qui sera au bénéfice de chacun et non pas au détriment des femmes seules. Spécialement en ce qui concerne la législation du minimum de salaire, notre Parti réclame que cette législation ne soit pas appliquée suivant les sexes, mais indifféremment aux deux sexes, comme c'est d'ailleurs le cas dans plusieurs pays d'Europe et d'Australie. Et s'il se défend de prendre position sur tel ou tel point contesté de la législation du travail (durée légale du travail, par exemple) ou sur la tactique à suivre pour assurer la protection des ouvriers par la voie syndicale ou par la voie législative, il insiste, quelle que soit la méthode adoptée, pour qu'aucune différence ne soit faite entre les sexes. »

Sans doute, le Parti National Féminin est-il radical dans ses affirmations; il faut au moins reconnaître qu'il s'appuie fermement sur des principes, et que cela confère toujours une force inattaquable. La théorie est-elle différente de la réalité? c'est ce que l'on soutient dans l'autre école, où se rencontrent tout autant de femmes également distinguées, comme notamment Mrs. Alice Hamilton, membre de la Commission d'Hygiène de la Société des Nations, qui s'appuie sur des statistiques pour prouver que les femmes ont besoin d'une protection légale à elles spéciale. Et, tout en nous plaçant personnellement, comme nous l'avons dit au début de cet article, de préférence du côté du P. N. F. en cette matière, nous reconnaissons cependant que l'on peut être fort bonne féministe et professer des vues tout à fait opposées. Qu'en pensent nos lecteurs? Leur opinion sur ce sujet serait intéressante à connaître.

J. GUEYBAUD.

Le IV^{me} Congrès biennal de la Ligue des Femmes pour la Paix et la Liberté

En dépit d'une campagne de presse assez violente et de quelques meetings de protestation qui ont rendu nécessaire la protection de la police, le Congrès de Washington a réuni du 1^{er} au 8 mai environ 200 déléguées de 34 pays. Plusieurs étaient envoyées par des sections nouvellement affiliées, d'autres étaient accourues spontanément de régions lointaines: Ukraine, Inde, Chine, Japon, Brésil, Chili, etc. Trois nouvelles sections se sont jointes à la Ligue à la suite du Congrès, qui ne comptait encore que les représentantes de 15 pays à La Haye (1915). Il y a donc un progrès sensible, indice d'un mouvement croissant en faveur de la réconciliation internationale. Signalons parmi les participantes quelques noms bien connus des féministes européennes: M^{mes} Gabrielle Duchêne et Andrée